



La Celle Saint-Cloud

République Française  
Département des Yvelines

78170

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025.15

### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A LA SOCIÉTÉ LES 2 B – « G. APERO » – À LA CELLE SAINT-CLOUD

**Le Maire de la commune de La Celle Saint-Cloud**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article L. 412-1 relatif à la conduite des véhicules et circulation des piétons, les articles R. 411-3, R. 411-4 et R. 411-8 fixant les pouvoirs du maire quant à la police des voies urbaines et les articles R. 418-2 à R. 418-5 relatifs à la publicité et aux enseignes,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 à R. 571-10 et L. 581-1 et suivants,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 et suivants,

**Vu** le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

**Vu** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

**Vu** l'arrêté municipal n°2024.65 du 30 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent BOUMENDIL, Conseiller municipal,

**Vu** la décision municipale n°2024.33 du 8 novembre 2024 fixant les tarifs 2025 d'occupation du domaine public,

**Vu** la demande en date du 19 février 2025 de Monsieur Fabrice BONNEMAIN, gérant de la SAS LES 2 B ayant son siège 37 avenue Lamartine – 78170 La Celle Saint-Cloud, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse éphémère devant son restaurant G. APERO sis 37 avenue Lamartine à La Celle Saint-Cloud (78170),

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

**Considérant** qu'il appartient au maire de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Monsieur Fabrice BONNEMAIN, gérant de la SAS LES 2 B, est autorisé à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement G. APERO sis 37 avenue Lamartine à La Celle Saint-Cloud (78170), du 2 avril 2025 au 4 octobre 2025, afin d'installer une terrasse éphémère avec une emprise totale au sol de 22m<sup>2</sup> répartis comme suit : 12m<sup>2</sup> jusqu'au passage piétons et 10m<sup>2</sup> entre le passage piétons et la route.

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable par chacune des parties à tout moment. Ainsi, l'occupation du domaine public ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

### Article 3 :

La présente autorisation est soumise aux prescriptions suivantes :

1. La longueur de l'installation ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement.
2. Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement hors terrasse équipée d'un platelage en bois.
3. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte.
4. L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique ou encore en raison de motifs impérieux ou directives imposées par l'Etat.

### Article 4 :

Un passage de 1,40 mètre minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

### Article 5 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

### Article 6 :

Cette autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée à 80,41 euros le m<sup>2</sup>.

### Article 7 :

Le paiement s'effectuera mensuellement à terme échu dès réception d'un titre de recette émis par le Trésor Public.

### Article 8 :

L'exploitant assurera le nettoyage des abords immédiats de son installation ainsi que le ramassage des déchets liés à son activité avant de quitter son emplacement et prévoira le dispositif nécessaire à la réalisation du tri sélectif. Le bénéficiaire reconnaît par avance que le domaine mis à sa disposition se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

### Article 9 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à Monsieur le Maire. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi bien au domaine public, qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. Le bénéficiaire devra justifier à tout moment sur demande de la commune d'une police d'assurance en vigueur couvrant l'ensemble de ses activités.

**Article 11 :**

La Directrice Générale des Services, la police municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la police municipale et à madame la Trésorière Principale de la Celle Saint-Cloud.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 28 mars 2025.



Pour Le Maire, par délégation,

  
Laurent BOUMENDIL  
Conseiller municipal

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de la Celle Saint-Cloud et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

**Arrêté n°2025.15 du 28 mars 2025**

Notifié le : *01 avril 2025*

Fabrice BONNEMAIN

  
*par la SAS L & B*